

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-286 du 17 Décembre 1991

portant modalités d'application de la
Loi N° 91-008 du 25 Février 1991 insti-
tuant la Charte des Sports en
République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU La Loi N° 91-008 du 25 Février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 90-170 du 23 Juillet 1990 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- VU Le Décret N° 76-86 du 29 Mars 1976 portant modalités d'application de l'Ordonnance N° 76-16 du 19 Mars 1976 instituant une Charte des Sports en République du Bénin ;
- SUR Proposition du Ministre Chargé des Sports ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1991 ;

D E C R E T E :

TITRE I : ASSOCIATION SPORTIVES

CHAPITRE I DECLARATION, AFFILIATION, AGREMENT, RECONNAISSANCE,
D'UTILITE PUBLIQUE.

SECTION 1 : D E C L A R A T I O N

.... / ...

Article 1er..- L'Association Sportive constituée conformément à l'article 11 de la Loi N° 91-008 du 25 Février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin est tenue de faire la déclaration de son existence au Ministre chargé de l'Intérieur. La demande peut être déposée pour transmission à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ou à la Circonscription Urbaine dont dépend le siège de l'Association. Cette déclaration doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale constitutive.

Article 2..- Le dossier de la déclaration comprend :

Une demande contenant :

- o Le titre ou la dénomination de l'Association
- o L'objet de l'Association
- o l'adresse du siège social
- o les noms, prénoms, profession, nationalité, domicile et adresse complète des dirigeants de l'Association.

A cette demande sont annexés :

- Cinq (5) exemplaires des statuts
- Cinq (5) copies du règlement intérieur
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive.

Article 3..- La déclaration confère à l'Assemblée Sportive la reconnaissance légale. L'Association déclarée jouit de la capacité Juridique.

SECTION 2 : A F F I L I A T I O N

Article 4..- L'Affiliation est une inscription à la ou aux Fédérations qui organisent dans une ou plusieurs disciplines la pratique des Sports concernés par la vie de l'Association. Cette formalité permet à l'Association de prendre part aux compétitions organisées par la ou les Fédérations auxquelles elle est affiliée.

Article 5..- La demande d'affiliation est adressée à la Fédération par la Ligue Départementale du Siège de l'Association; le dossier comprend :

- les références de la déclaration
- deux (2) copies des statuts et du règlement intérieur
- les nom, prénoms, profession, domicile et adresse complète des dirigeants de l'Association
- une copie du récépissé des droits d'affiliation.

.../...

SECTION 3 : L' A G R E M E N T

Article 6.- L'agrément est une reconnaissance officielle du caractère éducatif de l'activité de l'Association ; elle constitue une condition nécessaire mais non suffisante d'accessibilité aux subventions de l'Etat. Il est délivré par le Ministre chargé des Sports.

Article 7.- Le dossier de demande de l'Agrément comprend :

- une demande sur papier libre contenant les références de la déclaration ;
- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- une attestation d'affiliation à une Fédération Sportive ;
- le dernier bilan moral et financier de l'Association et le budget de l'exercice en cours ;
- le programme d'activité à court et moyen terme de l'Association
- le relevé du compte bancaire ou des chèques postaux de l'Association.

Article 8.- L'Agrément peut être retiré par l'Autorité qui l'a délivré lorsque les conditions requises pour l'obtenir ne sont plus réunies ou pour motifs graves, notamment pour refus de se conformer à la réglementation de pratique sportive en vigueur.

SECTION 4 : LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 9.- La reconnaissance d'utilité publique d'une Association Sportive est accordée, par Décret pris en Conseil des Ministres et sur proposition du Ministre chargé des Sports, à toute Association sportive qui, par ses activités, concourt à l'exécution d'une mission de service public.

Article 10.- Les conditions de la reconnaissance d'utilité publique sont :

- avoir été déclarée, affiliée et agréée ;
- avoir des activités régulières qui correspondent à son objet et qui, à un niveau local, départemental ou national, encouragent les populations à la pratique du Sport ;
- compter au moins deux cent cinquante (250) membres qui pratiquent effectivement les activités pour lesquelles l'agrément a été obtenu ;
- compter au moins deux années d'existence à la date de la demande de la reconnaissance d'utilité publique ;
- conformer ses statuts aux statuts types des Associations Sportives ;
- accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables par le Ministère Chargé des Sports ;

- assurer la rentrée régulière des cotisations de ses membres.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION, STATUTS, COMPTABILITE

Article 11.- L'Association Sportive est administrée par un Bureau Directeur. Les membres du Bureau, dont le nombre est fixé par les statuts, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelables. La qualité de membres d'honneur peut être décernée à des personnes physiques ou morales qui rendent des services appréciables à l'Association.

Article 12.- L'Assemblée Générale ordinaire a notamment pour attributions de :

- délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'Association ;
- adopter les statuts et approuver leurs modifications
- élire et pourvoir au renouvellement des membres du Bureau
- désigner les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Ligue ou des Ligues à laquelle ou auxquelles l'Association est affiliée.

Article 13.- Le nombre des membres dont la présence est exigée pour la validité des délibérations est fixé par les statuts.

Article 14.- Les statuts de l'Association doivent obligatoirement contenir :

- le titre de l'Association, son objet, sa durée et son siège social
- l'indication de la ou des Fédérations auxquelles elle s'affilie.
- les conditions d'admission et de radiation des membres.
- l'obligation pour toute personne qui, à un titre quelconque, est chargée de l'administration ou de la direction de l'Association d'être de bonne moralité, majeure et jouissant de ses droits civils et politiques.
- les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Association ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des Statuts et de dissolution de l'Association.

....//....

- 6) l'engagement de se conformer aux règlements établis par les Fédérations, le Comité National Olympique et Sportif Béninois, la Charte des Sports, notamment l'engagement d'effectuer les versements fixés et éventuellement d'acquitter les amendes qui lui seraient infligées ainsi qu'à ses membres, par application desdits règlements.
- 7) l'engagement de présenter, à la demande du Ministre chargé des Sports, la liste de ses membres, les registres et pièces de comptabilité, l'état de son actif et de son passif, et d'une façon générale, tous documents la concernant.
- 8) l'engagement de respecter les règles de la démocratie, notamment l'élection libre et sincère des dirigeants et le respect des droits de la défense.
- 9) l'engagement de communiquer au Ministre chargé des Sports et au Ministre chargé de l'Intérieur toutes modifications intervenues dans la vie de l'Association.
- 10) la règle qu'en cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, les biens de l'Association ou les capitaux produits par leur liquidation ne pourront être dévolus qu'à des organisations sportives ou à des œuvres sociales se rattachant directement à ces Associations.

TITRE II : LES LIGUES SPORTIVES

Article 15.- Les Ligues sportives constituent les structures décentralisées des Fédérations. Elles regroupent chacune dans sa spécialité, les Associations Sportives du Département. Elles sont structurées et organisées à l'image des Fédérations qui régissent les sports auxquelles elles se rattachent. Elles sont soumises aux statuts et règlements des Fédérations auxquelles elles rendent compte de leurs activités.

Article 16.- Les Ligues sont chargées de l'animation, de la promotion et du développement des activités sportives dans le cadre départemental. A ce titre, elles organisent les championnats départementaux, Sous-Préfectoraux et toutes autres manifestations sportives à l'intérieur des Départements qui sont les cadres géographiques de leurs compétences. Les rencontres sportives inter-départementales sont du ressort des Fédérations.

Article 17.- L'Assemblée Générale des Ligues est composée des représentants des Associations adhérentes. Le nombre de participants par Association est fixé par l'Assemblée Générale de la Ligue. Les Associations disposent au départ d'un nombre égal de représentants. Chacune bénéficie en outre d'un nombre additionnel de délégués en fonction du nombre de ses licenciés. Les modalités d'attribution des délégués additionnels sont fixées par l'Assemblée Générale de la Ligue; les votes sont nominatifs; aucun délégué ne peut détenir plus d'une procuration. Participent aux Assemblées Générales des Ligues avec voix consultative, les membres d'honneur, le Directeur Départemental Chargé des Sports, le Conseiller Départemental et toutes autres personnes dont les compétences sont jugées utiles au bon déroulement des travaux.

Article 18.- Les fonctions de membre du Bureau Directeur de la Ligue sont incompatibles avec les fonctions de membre du Bureau Directeur d'une Association affiliée à la même Ligue.

TITRE III : LES FEDERATIONS SPORTIVES

CHAPITRE I : Déclaration, Agrément, Reconnaissance d'Utilité Publique

SECTION 1 : Déclaration

Article 19.- Les Fédérations sont constituées par le regroupement des Ligues Départementales. Les dispositions des articles 1, 2, et 3 du présent Décret leur sont applicables en ce qui concerne leur déclaration

SECTION 2 : Agrément

Article 20.- Les articles 6, 7 et 8 du présent Décret sont applicables aux Fédérations Sportives. Elles doivent en outre :

- s'interdire toute discrimination
- veiller à l'observation des règles déontologiques du Sport
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par leurs membres.

SECTION 3 : La Reconnaissance d'Utilité Publique

Article 21.- Les dispositions des articles 9 et 10 du présent Décret sont applicables aux Fédérations Sportives ; en outre les Fédérations doivent accorder une place de choix dans leurs programmes d'activités à la promotion du Sport des Jeunes.

CHAPITRE II : Administration, Statuts, Comptabilité

Article 22.- La Fédération est administrée par un Bureau Directeur. Les membres du Bureau dont le nombre, fixé par les Statuts, doit être impair et ne saurait excéder quinze, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des Ligues pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables. Les Ligues disposent d'un nombre égal de délégués au départ ; chacune bénéficie en outre d'un nombre additionnel de délégués supplémentaires en fonction du nombre des Associations actives qui lui sont affiliées. Sont considérées comme Associatives actives, les Associations qui participent au championnat soit national, soit départemental, sous-préfectoral ou d'une Circonscription Urbaine.

Les modalités d'attribution des délégués additionnel sont fixées par les règlements intérieurs des différentes Fédérations.

Les votes sont nominatifs. Aucun délégué ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 23.- Les fonctions de membre du Bureau Directeur d'une Fédération sont incompatibles avec celles de membre du Bureau Directeur d'une Ligue ou d'une Association Sportive affiliée à cette même Fédération. L'élection à un échelon supérieur entraîne le remplacement aux échelons inférieurs.

Article 24.- Les dispositions des articles 12, 13 et 14 du présent Décret sont applicables aux Fédérations dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

TITRE IV : LICENCES ET ASSURANCES SPORTIVES

CHAPITRE I : Les Licences Sportives

Article 25.- La Licence sportive ne peut être remise au postulant que sur présentation d'un certificat médical constatant l'aptitude physique de l'intéressé au genre de compétition auquel il aspire participer. Elle est délivrée par la Fédération pour une durée d'une année. Le droit à verser pour son obtention est fixé par le règlement intérieur de chaque Fédération.

La licence sportive peut être retirée à tout moment, en cours d'année par la Fédération, l'intéressé étant préalablement invité à se justifier sur les faits à lui reprochés.

CHAPITRE II : Assurance contre les accidents inhérents à la pratique des Sports

Article 26.- Les titulaires de la licence sportive doivent être garantis, dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après, contre les accidents subis pendant la pratique des sports, dans la mesure où ces accidents affectent leur personne ou un tiers et s'ils sont survenus au cours d'exercices d'entraînement ou de compétition organisées par une Fédération, une Ligue ou une Association Sportive agréée par le Ministre Chargé des Sports.

Article 27.- L'Assurance soucrite doit couvrir :

- 1 - le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et d'appareils thérapeutiques fonctionnels;
- 2 - l'indemnisation des tiers lésés en cas de responsabilité de titulaires de la Licence.

.../...

TITRE V : AIDES ET SUBVENTIONS DE L'ETAT

Article 28.- L'Etat concourt au financement des activités des Associations et Fédérations Sportives par :

- la mise à leur disposition de cadres administratifs et techniques
- l'octroi de subventions dans les conditions prévues par les règlements du Fonds National de Développement du Sport et des Activités de Jeunesse.

Article 29.- En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les Associations et Fédérations sont tenues de conserver pendant au moins dix (10) ans leurs documents comptables et de les présenter sur place au contrôle du Ministère chargé des Sports.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.- Le Comité National Olympique et Sportif Béninois est assimilé à une Association de Fédérations Unisport pour les activités qu'il exerce exclusivement sur le Territoire National, sa structure interne doit permettre de distinguer lesdites activités.

Article 31.- Les Associations Sportives Scolaires, Universitaires, leurs Unions et leurs Fédérations sont soumises à des règles particulières tant en ce qui concerne leur organisation que leur fonctionnement.

Article 32.- Les Associations, Ligues et Fédérations Sportives existant à la date de publication du présent Décret continuent d'exercer leurs activités jusqu'à l'Inter saison 1991 - 1992. Pendant cette période elles devront :

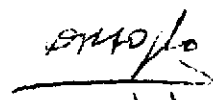
- conformer leurs Statuts aux Statuts - types qui les régissent désormais ;
- adopter les nouveaux Statuts et élire les nouveaux bureaux ;
- soumettre lesdits Statuts à l'approbation du Ministre chargé des Sports ;
- accomplir les formalités administratives de Déclaration d'Affiliation et d'Agrément s'il y a lieu.

Article 33.- La mise en oeuvre des dispositions de l'article précédent se fera par étapes successives en partant des Associations aux Ligues pour aboutir aux Fédérations. Les différentes phases seront organisées par les Fédérations sous la subvention du Ministre chargé des Sports et de ses structures décentralisées.

Article 34. - Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 76-86 du 29 Mars 1976 portant modalités d'application de l'Ordonnance N° 76-16 instituant une Charte des Sports en République du Bénin et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Décembre 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



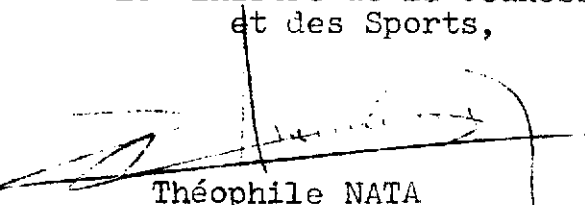
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



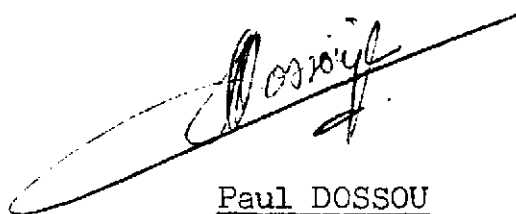
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,



Théophile NATA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGPR 4 SGG 4 MJS-MF 8 autres Ministères 7
DEPARTEMENTS 6 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 DCCT-ONEPI-GCONB 3 DAN-BN 2 JO 1.-